

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA

SEANCE EN DATE DU MARDI 29 MARS 2022

Conformément à l'article L. 2121-10 du Code générale des collectivités territoriales

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le 29 MARS, à 20h00, le Conseil municipal de Bagneux, dûment convoqué par son Maire le 17 mars 2022, s'est assemblé au sein de la salle des fêtes Léo-Ferré sise rue Charles-Michels à Bagneux, sous la présidence de Marie-Hélène AMIABLE, son Maire en exercice.

Nombre total de membres composant le Conseil municipal :

43

Nombre de membres présents et représentés lors de la séance :

Début de séance : 40

Fin de séance : 41

Étaient présents :

Marie-Hélène AMIABLE, Maire ; Yasmine BOUDJENAH, Patrick DURU, Aïcha MOUTAOUKIL, Olivier BARBEROUSSE, Chloé TRIVIDIC, Alain LE THOMAS, Pascale MÉKER, Bruno TUDER, Hélène CILLIÈRES, Laurent KANDEL, Ingrid BIDAULT, adjointes et adjoints au Maire ; Jean-Pierre QUILGARS, Paul BENSOUSSAN, Élisabeth FAUVEL, Nicolas GUILLEMIN, Blodine B. CANAL, Laurence SALAÛN, Rémy LACRAMPE, Farid HOUSNI (à partir de la délibération n° DEL_20220329_4), James NDJEHOYA, Lionel CHASSAT, Rafaella FOURNIER, Fanny DOUVILLE, Cyrielle ABECASSIS, Claire GABIACHE, Hakim ABDOU, Léa BIZERAY, conseillères et conseillers municipaux délégués,

Gilbert ZAMBETTI, Jean-Luc ROUSSEAU, Serges Kader OUEDRAOGO, Joëlle CHIRINIAN, conseillères et conseillers municipaux.

Étaient absents excusés ayant donné mandat :

Mouloud HADDAD (mandat à Alain LE THOMAS), Nouraqa BALUTCH (mandat à Aïcha MOUTAOUKIL), Michel REYNAUD (mandat à Bruno TUDER), Corinne PUJOL (mandat à Pascale MEKER), Nezha CHAMI OUADDANE (mandat à Lionel CHASSAT), Medhi TEDJANI (mandat à Hélène CILLIÈRES), Agnès BALSECA (mandat à Patrick DURU), Patrice MARTIN (mandat à Jean-Luc ROUSSEAU), Fatima KADOUCI (mandat à Serges Kader OUEDRAOGO).

Étaient absents excusés :

Farid HOUSNI (jusqu'à la délibération n° DEL_20220329_3 incluse), Sidi DIMBAGA, Saïd ZANI.

Après l'ouverture de la séance par le Maire, Marie Hélène AMIABLE, et l'appel nominal des conseillers présents, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Mme Yasmine BOUDJENAH, adjointe au Maire, est désignée à cette fonction, qu'elle accepte.

Le Maire ouvre la séance ce mardi 29 mars 2022, à 20h05 et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux, étant constaté le quorum.

Le Conseil municipal examine ensuite l'ordre du jour comme suit.

Administration générale

- 1- **Approbation du compte rendu de la séance du Conseil municipal en date du mardi 8 février 2022.**

(Délibération n° DEL_20220329_1.)

Rapporteur : Marie-Hélène AMIABLE

Le compte rendu de la séance précédente en date du 8 février 2022 est approuvé.

Approuvé à l'unanimité.

Finances

- 2- **Constatation de créances éteintes au titre des exercices 2020 et 2021.**

(Délibération n° DEL_20220329_2.)

Rapporteur : Mouloud HADDAD

L'effacement des dettes de deux débiteurs est constaté pour un montant total de 872,46 €, selon la répartition suivante :

- 0,83 € au titre de 2020 ;
- 871,63 € au titre de 2021.

Approuvé à l'unanimité.

Finances

- 3- **Intégration de dette dans le passif de la Commune à la suite d'une cession foncière (pour régularisation).**

(Délibération n° DEL_20220329_3.)

Rapporteur : Mouloud HADDAD

Le compte 1068 est débité de la somme de 210 000 € pour prendre en compte la dette contractée par la Commune auprès de la société CDC HABITAT SOCIAL au titre de l'entretien des parcelles cadastrées section AF n° 109 et AF n° 110, et situées 17, rue Pablo-Néruda, allée des Mathurins et square Fernand-Léger à Bagneux.

Approuvé à l'unanimité.

Aménagement urbain

- 4- **Approbation du contrat de relance du logement pour la période 2021-2022.**

(Délibération n° DEL_20220329_4.)

Rapporteur : Yasmine BOUDJENAH

Un contrat est conclu entre l'État, représenté par le Préfet des Hauts-de-Seine, l'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris (VSGP) et la Commune relatif aux objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer ledit contrat ainsi que tout document y afférent.

Il y a lieu en effet d'anticiper un nombre de construction de logements délivrés entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 par la commune de Bagneux et de contractualiser avec l'État et l'EPT VSGP pour pouvoir bénéficier de l'aide à la relance.

Approuvé à l'unanimité.

Éducation

- 5- **Approbation de la convention entre l'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud – Grand Paris et la Commune relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'éducation artistique et culturelle (EAC) à la Maison de la musique et de la danse.**

(Délibération n° DEL_20220329_5.)

Rapporteur : Yasmine BOUDJENAH

La convention entre l'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud-Grand Paris et la commune de Bagneux relative à un partenariat pédagogique pour la mise en œuvre d'un dispositif d'éducation artistique et culturelle (EAC) à la Maison de la musique et de la danse (MMD) est approuvée.

La Commune a fait de la qualité éducative et de l'accès à la culture pour tous-tes, des priorités politiques. L'objectif de participer à l'ouverture culturelle et artistique des enfants est inscrit, depuis la rentrée scolaire 2018/2019, au projet éducatif territorial (PEDT). Il s'agit en effet pour tous les enfants scolarisés à Bagneux de découvrir les pratiques artistiques proposées dans les équipements culturels présents sur le territoire balnéolais, dont la MMD, équipement de compétence territoriale.

La convention vise à définir les conditions et modalités de mise à disposition par l'EPT Vallée Sud Grand Paris à la commune de Bagneux de personnels de la Maison de la musique et de la danse pour mettre en œuvre ce dispositif d'éducation artistique et culturelle.

Approuvé à l'unanimité.

Habitat

- 6- **Passation d'une convention d'échange et d'usage de données entre la Commune de Bagneux, les bailleurs sociaux présents sur la Commune et le bureau d'études CF GEO, dans le cadre du diagnostic de l'occupation du parc social en vue de la mise en œuvre d'un classement des résidences HLM.**

(Délibération n° DEL_20220329_6.)

Rapporteur :

La convention type entre la Commune de Bagneux, les bailleurs sociaux présents sur la Commune et le bureau d'études CF GEO, relative au diagnostic de l'occupation du parc social en vue de la mise en œuvre d'un classement des résidences HLM est approuvée.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer cette convention avec chaque bailleur présent sur le territoire de la Commune et le bureau d'étude CF GEO, ainsi que tout document y afférent.

Il y a lieu de procéder à un état des lieux du parc social et de son occupation pour répondre aux enjeux de mixité sociale et collecter à cet effet les données relatives à l'occupation du parc social (OPS) auprès des bailleurs de la Commune. Il convient donc de définir par une convention spécifique les modalités d'échange et d'usage des données OPS à cet effet.

Approuvé à l'unanimité.

Citoyenneté et vie des quartiers

- 7- **Attribution et reversement d'une subvention dans le cadre du fonds « transformation numérique des territoires ».**

(Délibération n° DEL_20220329_7.)

Rapporteur : Olivier BARBEROUSSE

Le reversement d'une subvention d'un montant 27 500 € à l'association Démocratie ouverte pour le développement de l'Indice de qualité démocratique est approuvé. La convention d'objectifs entre la Commune et l'association Démocratie ouverte est approuvée. La Maire ou son représentant est habilité à la signer

La commune de Bagneux a signé une convention d'attribution de subvention au titre du « fonds numérique de transformation des territoires » le 16 décembre 2021 lui permettant de bénéficier d'une subvention de 27 500 €. Cette subvention est perçue au titre du développement de l'Indice de qualité démocratique promu par l'association Démocratie ouverte en lien avec la commune de Bagneux.

Approuvé à l'unanimité.

Citoyenneté et vie des quartiers

- 8- **Attribution de subventions complémentaires, à titre exceptionnel, aux associations Croix-Rouge française et Secours populaire au titre de l'exercice 2022 dans le contexte du conflit en Ukraine.**

(Délibération n° DEL_20220329_8.)

Rapporteur : Alain LE THOMAS

Une subvention municipale complémentaire d'un montant de 2 000 euros est attribuée, à titre exceptionnel, à l'association Secours populaire.

Une subvention municipale complémentaire d'un montant de 2 000 euros est attribuée, à titre exceptionnel, à l'association Croix-Rouge française.

Les associations Croix-Rouge française et Secours populaire participent activement, aux côtés de la Commune, à l'aide envers les victimes de la guerre en Ukraine, et sollicitent à titre exceptionnel dans ces circonstances une nouvelle subvention.

Approuvé à l'unanimité.

Citoyenneté et vie des quartiers

- 9- **Attribution d'une subvention à titre exceptionnel à l'association Les amis de Pierre de Grauw au titre de l'exercice 2022.**

(Délibération n° DEL_20220329_9.)

Rapporteur : Alain LE THOMAS

Une subvention d'un montant de 2 400 euros est attribuée à l'association Les Amis de Pierre de Grauw au titre de l'exercice 2022.

La Commune souhaite soutenir l'association pour honorer la mémoire de Pierre de Grauw, artiste ayant longtemps résidé et travaillé à Bagneux.

Approuvé à l'unanimité.

Jumelage

- 10- Attribution d'une subvention au Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP) dans le cadre du projet intitulé « Jer-Est 2022-2024 », au titre de l'exercice 2022.

(Délibération n° DEL_20220329_10.)

Rapporteur : Marie-Hélène AMIABLE

Une subvention d'un montant de 3 300 € est versée au Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP) pour l'année 2022 relatif au projet « Jer-Est 2022-2024 ».

La volonté des élus de Bagneux est de s'investir particulièrement dans des projets internationaux, et notamment en Palestine en soutenant le centre social Al Bustan à Jérusalem-est.

Approuvé à l'unanimité.

Santé

- 11- Approbation d'une convention entre la Commune et l'Agence régionale de santé relative fonctionnement et au financement du centre de vaccination de la Commune en 2022.

(Délibération n° DEL_20220329_11.)

Rapporteur : James NDJEHOYA

La convention entre la Commune et l'Agence régionale de santé (ARS) relative au fonctionnement et au financement du centre de vaccination de la Commune est approuvée. Le Maire ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Commune et l'ARS apportent leur concours à la mise en place et au fonctionnement d'un centre de vaccination ambulatoire dans le cadre de la campagne de vaccination contre le SARS-CoV-2. Le centre de vaccination s'engage à respecter la priorisation des publics bénéficiaires de la campagne de vaccination établie par le Ministère des solidarités et de la santé, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Préfet. Il s'engage aussi à favoriser l'accès à la vaccination des personnes en perte d'autonomie ou éloignées du système de santé en raison de l'âge, d'un handicap ou de leur situation sociale en adaptant les modalités de prise de rendez-vous et les partenariats avec les collectivités locales et acteurs des solidarités.

En contrepartie, l'ARS prendra en charge les coûts liés à l'activité du centre de vaccination de la Commune, dans la limite de montants plafonds applicables pour la prise en charge des principaux postes de dépenses susceptibles d'être soutenus financièrement par l'ARS.

Approuvé à l'unanimité.

Santé

- 12- Approbation d'une convention entre la Commune et la Croix-Rouge française relative à l'indemnisation par la Commune de la Croix-Rouge française dans le cadre de son intervention auprès du centre de vaccination de Bagneux.

(Délibération n° DEL_20220329_12.)

Rapporteur : James NDJEHOYA

La convention entre la commune et la Croix-Rouge française relative aux modalités de financement de la mobilisation exceptionnelle de la Croix-Rouge française au sein du centre de vaccination de Bagneux est approuvée. Le Maire ou son représentant est autorisé à signer cette convention ainsi que tout document y afférent.

Le montant de l'indemnisation due à la Croix-Rouge française et reversée par la Commune s'élève à 128 290 €.

Depuis le mois de mars 2021, la commune de Bagneux et l'association Croix-Rouge française ont collaboré pour assurer le fonctionnement du centre de vaccination installé à Bagneux, au sein de l'espace Léo-Ferré, sis rue Charles-Michels, ce centre ayant été déplacé ensuite au sein de l'ancienne école Henri-Barbusse, sise 2, avenue Louis-Pasteur.

De la même manière qu'il avait été conclu une convention entre la commune et la Croix-Rouge française de Bagneux pour le reversement de la part de la subvention de l'ARS pour le fonctionnement du centre de vaccination pour la période du 15 mars au 1er septembre 2021, il convient aujourd'hui de conclure une convention entre la commune et la Croix-Rouge française de Bagneux permettant de déterminer les conditions du reversement de cette participation de l'ARS au fonctionnement du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021

Approuvé à l'unanimité.

Entretien

- 13- Approbation de l'acte modificatif n° 1 aux lots n° 1 et 4 attachés au marché conclu entre la Commune et la société DELAISY KARGO HERSAND, relatif à la fourniture de produits d'entretien et d'articles connexes.**

(Délibération n° DEL_20220329_13.)

Rapporteur :

L'acte modificatif n° 1 au lot n° 1 attaché au marché conclu entre la Commune et la société DELAISY KARGO HERSAND, relatif à la fourniture de produits d'entretien et d'articles connexes est approuvé.

L'acte modificatif n° 1 au lot n° 4 attaché au marché conclu entre la Commune et la société DELAISY KARGO HERSAND, relatif à la fourniture de produits d'entretien et d'articles connexes est approuvé.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer les actes modificatifs précités.

Toutes les clauses et conditions du marché initial non modifiées par celles des présents actes modificatifs demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents actes, lesquelles prévalent en cas de contradiction. Les actes modificatifs précités prendront effet à compter de leur notification auprès du titulaire du présent marché.

Il a été conclu selon une procédure d'appel d'offres ouverte lancée en application du Code de la commande publique. Le lot n° 1 « Fourniture de produits, matériel d'hygiène et entretien » et lot n° 4 « Fourniture de produits pour la salle des fêtes et sports » a été notifié le 2 avril 2021 à l'opérateur économique DELAISY KARGO – HERSAND pour une durée initiale d'un an, reconductible deux fois. Celui-ci prendra fin au 2 avril 2024. Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans. La présente modification a pour objet d'augmenter temporairement les prix unitaires du marché en raison de la hausse des tarifs des matières premières dues à la crise sanitaire liée au Covid-19.

Approuvé à l'unanimité.

Communication

- 14- **Approbation d'une convention type entre la Commune et diverses entreprises relative au financement de la manifestation organisée dans le cadre de l'inauguration du nouveau terminus de la ligne 4 de métro implanté à Bagneux et approbation d'un avenant n° 1 à la convention initiale conclue dans ce même cadre.**

(Délibération n° DEL_20220329_14.)

Rapporteur : Marie-Hélène AMIABLE

La convention type entre la Commune et diverses entreprises relative au financement de la manifestation organisée dans le cadre de l'inauguration du nouveau terminus de la ligne 4 de métro implanté à Bagneux est approuvée.

L'avenant n° 1 à la convention initiale conclue entre la Commune et les entreprises signataires de la convention initiale, relative au financement de la manifestation organisée dans le cadre de l'inauguration du nouveau terminus de la ligne 4 de métro implanté à Bagneux, est également approuvé.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer chaque convention spécifique qui sera conclue avec chacun des opérateurs retenus le moment venu, ainsi que chaque avenant n° 1 et tout autre document y afférent.

L'inauguration populaire de ce terminus, appelée « Fêtons ensemble le métro », initialement prévue le 15 janvier 2022, a dû être reportée à cause de la situation sanitaire, pour se tenir le samedi 12 mars 2022. Afin de financer cet événement à la hauteur de ses ambitions, la Commune a proposé aux investisseurs intervenant sur le territoire de Bagneux et aux entreprises balnéolaises de contribuer à financer ladite manifestation.

Ce financement, dédié à l'évènement, nécessite une adaptation de la convention de partenariat approuvée par la délibération n° DEL-20211214_42 du 14 décembre 2021 pour les entreprises qui ne l'avaient pas signée, et la conclusion d'un avenant à cette convention pour les entreprises qui l'avaient d'ores et déjà signée.

Approuvé à l'unanimité.

Communication

- 15- **Approbation de l'acte modificatif n° 2 au lot n° 1 du marché conclu entre la Commune et la société INAPA, s'agissant de la réalisation du journal municipal « Bagneux Infos » en impression Offset.**

(Délibération n° DEL_20220329_15.)

Rapporteur : Hélène CILLIÈRES

L'acte modificatif n° 2 au lot n° 1, s'agissant de la réalisation du journal municipal « Bagneux Infos » en impression Offset, attaché au marché de fourniture et livraison de papiers pour l'imprimerie avec la société INAPA France SASU est approuvé.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'acte modificatif précité.

Toutes les clauses et conditions du marché initial non modifiées par celles du présent acte modificatif demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte, lesquelles prévalent en cas de contradiction. L'acte modificatif précité prendra effet à compter de leur notification auprès du titulaire du présent marché.

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de papier pour les besoins d'imprimerie de la Commune. La présente modification a pour objet d'ajouter deux prestations au bordereau des prix à la suite d'un défaut d'approvisionnement de deux types de papier initiaux au BPU dû à une pénurie dans le secteur du papier liée à la crise sanitaire de la Covid-19.

Approuvé à l'unanimité.

Restauration

- 16- **Approbation de l'acte modificatif n° 1 au lot n° 1, s'agissant de la charcuterie, attaché au marché relatif à la fourniture de denrées alimentaires du groupement de commande (Commune et CCAS) avec la société ETS LUCIEN.**

(Délibération n° DEL_20220329_16.)

Rapporteur : Marie-Hélène AMIABLE

L'acte modificatif n° 1 au lot n° 1, s'agissant de la charcuterie, attaché au marché relatif à la fourniture de denrées alimentaires du groupement de commande (Commune et CCAS) avec la société ETS LUCIEN est approuvé.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'acte modificatif précité.

Toutes les clauses et conditions du marché initial non modifiées par celles du présent acte modificatif demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte, lesquelles prévalent en cas de contradiction. L'acte modificatif précité prendra effet à compter de leur notification auprès du titulaire du présent marché.

Lors du Conseil municipal en date du 6 octobre 2020, la Commune a approuvé le marché relatif à l'acquisition de denrées alimentaires, nécessaires à la confection de repas de la restauration collective par la direction de la Restauration. À ce titre, la société ETS LUCIEN, titulaire du lot n° 1 depuis le 20 octobre 2020, fournit de la charcuterie et du porc pour la cuisine centrale. À la suite de la réception du nouveau bordereau des prix révisé émis par la société ETS LUCIEN, une augmentation importante a été constatée. Cette augmentation s'élève entre 4,60 % minimum et 5 % maximum sur certains produits. Cette augmentation est justifiée par l'inflation du coût des matières premières, et doit être contractualisée par le biais d'un acte modificatif, afin de permettre le paiement des factures sur la base de ces nouveaux montants.

Approuvé à l'unanimité.

Restauration

- 17- **Approbation de l'acte modificatif n° 1 au lot n° 1, concernant les barquettes en polypropylène et écoresponsables,**

(Délibération n° DEL_20220329_17.)

Rapporteur : Marie-Hélène AMIABLE

L'acte modificatif n° 1 au lot n° 1, s'agissant des barquettes en polypropylène et écoresponsables, conclu e attaché au marché entre la Commune et la société MR. NET et relatif à la fourniture de conditionnements et de matériels jetables pour la direction de la Restauration est approuvé.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'acte modificatif précité. Toutes les clauses et conditions du marché initial non modifiées par celles du présent acte modificatif demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte, lesquelles prévalent en cas de contradiction. L'acte modificatif précité prendra effet à compter de sa notification auprès du titulaire du présent marché.

Lors du Conseil municipal en date du 30 juin 2021, la Commune a approuvé le marché relatif à l'acquisition des barquettes en polypropylène et écoresponsables destinés au service municipal de la Restauration. La société MR. NET, titulaire de ce marché depuis le 23 juillet 2021, fournit la Commune en matériel consommable non alimentaire (conditionnement, produits d'entretien, vaisselle, matériels jetables, aluminium, gants, blouses, etc.) pour la cuisine centrale de la commune de Bagneux. À la suite de la réception du nouveau bordereau des prix révisé, une augmentation importante a été constatée au lot n° 1 relatif aux barquettes en polypropylène et écoresponsables.

Cette augmentation, afin qu'elle puisse être effective et contractuelle, doit être entérinée dans un acte modificatif. La présente modification a pour objet la prise en compte de l'augmentation d'un minimum de 5,93 % et d'un maximum de 7,23 % justifiée par la hausse des prix des matières premières dues à la crise sanitaire liée au Covid-19.

Approuvé à l'unanimité.

Restauration

- 18- Approbation de l'acte modificatif n° 1 au lot n° 6 du marché conclu entre la Commune et la société SAS GUILLOT JOUANI, relatif à la fourniture de denrées alimentaires nécessaires à la confection des repas de la restauration collective de la Commune et du CCAS de Bagneux.**
(Délibération n° DEL_20220329_18.)

Rapporteur : Nicolas GUILLEMIN

L'acte modificatif n° 1 au lot n° 6, s'agissant des produits laitiers et ovoproduits, attaché au marché relatif à la fourniture de denrées alimentaires du groupement de commande (Commune et CCAS) avec la société SAS GUILLOT JOUANI est approuvé.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'acte modificatif précité.

Toutes les clauses et conditions du marché initial non modifiées par celles du présent acte modificatif demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte, lesquelles prévalent en cas de contradiction. L'acte modificatif précité prendra effet à compter de sa notification auprès du titulaire du présent marché.

Lors du Conseil municipal en date du 6 octobre 2020, la Commune a approuvé le marché relatif à l'acquisition de denrées alimentaires, nécessaire à la confection de repas de la restauration collective par la direction de la Restauration. À ce titre, la société SAS GUILLOT, titulaire du lot n° 6 depuis le 20 octobre 2020, fournit des produits laitiers et ovoproduits pour la cuisine centrale. À la suite de la réception du nouveau bordereau des prix révisé émis par la société SAS GUILLOT, une augmentation importante a été constatée. Cette augmentation s'élève à 3,53 % minimum sur certains produits. Cette augmentation est justifiée par l'inflation du coût des matières premières, et doit être contractualisée par le biais d'un acte modificatif, afin de permettre le paiement des factures sur la base de ces nouveaux montants.

Approuvé à l'unanimité.

Restauration

- 19- Approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commande entre la Commune et le centre communal d'action sociale (CCAS) relatif à l'achat de denrées alimentaires.**
(Délibération n° DEL_20220329_19.)

Rapporteur : Nicolas GUILLEMIN

La convention constitutive d'un groupement de commande entre la Commune et le centre communal d'action sociale (CCAS) de Bagneux, en vue de la passation du marché relatif à l'acquisition de denrées alimentaires destinées à la restauration municipale est approuvée. Cette convention vaut adhésion de la commune de Bagneux au dit groupement de commande.

La Commune est désignée, dans le cadre de ce groupement de commande, en qualité de coordonnateur. Le Maire ou son représentant est autorisé à signer ladite convention et tout document y afférent.

La Commune s'engage à communiquer au membre du groupement de commande la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation des marchés, accords-cadres passés dans le groupement. Le groupement de commande est constitué pour coordonner la passation des marchés et accords-cadres relatifs à l'acquisition de denrées alimentaires destinées à la restauration municipale. La procédure de passation des marchés et accords-cadres sera déterminée par le coordonnateur du groupement, en lien avec le CCAS de Bagneux.

Approuvé à l'unanimité.

Restauration

- 20- Approbation de l'acte modificatif n°1 relatif aux surgelés du marché achat de denrées alimentaires nécessaires à la confection des repas de la restauration collective du groupement de commande à passer avec la société FRESCA.**

(Délibération n° DEL_20220329_20.)

Rapporteur : Nicolas GUILLEMIN

L'acte modificatif n° 1 au lot n°4, s'agissant des surgelés, attaché au marché relatif à la fourniture de denrées alimentaires du groupement de commande (Commune et CCAS) avec la société FRESCA est approuvé.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'acte modificatif précité.

Toutes les clauses et conditions du marché initial non modifiées par celles du présent acte modificatif demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte, lesquelles prévalent en cas de contradiction. L'acte modificatif précité prendra effet à compter de sa notification auprès du titulaire du présent marché.

Lors du Conseil municipal en date du 6 octobre 2020, la Commune a approuvé le marché relatif à l'acquisition de denrées alimentaires, nécessaire à la confection de repas de la restauration collective par la direction de la Restauration. À ce titre, la société FRESCA, titulaire du lot n° 4 depuis le 20 octobre 2020, fournit des surgelés pour la cuisine centrale. Suite à la réception du nouveau bordereau des prix révisé émis par la société FRESCA, une augmentation importante des coûts a été constatée.

Approuvé à l'unanimité.

Personnel

- 21- Approbation de l'acte modificatif n°1 aux lots 1, 2 et 3 relatif à l'accord-cadre conclu entre la Commune et la société SAS CREATOP relatif à l'achat de vêtements et de chaussures de travail, de protection et de sécurité pour les services municipaux.**

(Délibération n° DEL_20220329_21.)

Rapporteur : Hélène CILLIÈRES

L'acte modificatif n° 1 aux lots n° 1, 2 et 3 du marché conclu entre la commune et la société SAS CREATOP relatif à l'achat de vêtements et de chaussures de travail, de protection et de sécurité pour les services municipaux est approuvé,

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'acte modificatif précité.

Toutes les clauses et conditions du marché initial non modifiées par celles du présent acte modificatif demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

L'acte modificatif précité prendra effet à compter de sa notification auprès du titulaire du présent marché.

Lors du Conseil municipal en date du 30 juin 2021, un marché a été adopté relatif à l'approbation de l'accord-cadre portant sur l'acquisition de vêtements et d'équipements de protection individuelle (EPI). La SAS CREATOP est titulaire des lots n° 1, 2 et 3 du marché relatif à l'achat de vêtements et de chaussures de travail, de protection et de sécurité pour les services municipaux. À la suite de la hausse des coûts des matières premières liée à la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19, et conscient de la nécessité pour la direction des Ressources humaines, mais aussi pour le reste des agents communaux, d'assurer la sécurité des agents concernés dans l'exercice de leurs missions, il apparaît nécessaire à présent de réviser les prix unitaires des éléments du marché relatif à l'achat de vêtements et de chaussures de travail, de protection et de sécurité pour les services municipaux.

Approuvé à l'unanimité.

Personnel

22- **Fixation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). (Délibération n° DEL_20220329_22.)**

Rapporteur : Hélène CILLIÈRES

Selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, les bénéficiaires de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sont les agents relevant des cadres d'emplois de la catégorie A des filières médicosociale et médicotechnique visés par le décret du 25 avril 2022 et les agents de l'ensemble des catégories B et C de toutes les filières de la fonction publique territoriale, dont le détail est à ce jour, sous réserve d'évolutions réglementaires à venir, institué comme suit :

Filières	Catégories	Grades
Médicotechnique et médicosociale relevant du décret du 25 avril 2002	A	Sages-femmes territoriales Cadres territoriaux de santé paramédicaux Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux Puéricultrices cadres de santé Infirmiers territoriaux en soins généraux, Puéricultrices territoriales (catégorie sédentaire) Pédicures-podologues, Ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes Manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux Masseurs-kinésithérapeutes Orthophonistes territoriaux
Administrative	B	Rédacteurs territoriaux
	C	Adjoint administratifs territoriaux
Animation	B	Animateurs territoriaux
	C	Adjoint d'animation territoriaux
Culturelle	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique
	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	C	Adjoint territoriaux du patrimoine
Médico-sociale	B	Infirmiers territoriaux

Filières	Catégories	Grades
	B	Aides-soignants territoriaux
	B	Auxiliaires de puéricultures territoriaux
	C	Auxiliaires territoriaux de puériculture
	C	Auxiliaires territoriaux de soins
Médicotechnique	B	Techniciens paramédicaux territoriaux
Sociale	B	Assistants territoriaux socio-éducatifs
	B	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants
	B	Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux
	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
	C	Agents sociaux territoriaux
Police municipale	B	Chef de service de police municipale
	C	Agent de police municipale
	C	Garde champêtre
Sportive	B	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
	C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
Technique	B	Techniciens territoriaux
	C	Agents de maîtrise territoriaux
	C	Adjointes techniques territoriaux
	C	Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents médicosociaux auxquels l'octroi est fondé sur les dispositions applicables à la FPH, la limite mensuelle d'heures supplémentaires est de 20 heures (art. 6 décr. n°2002-598 du 25 avr. 2002). Les catégories d'emploi concernées sont les suivantes : sages-femmes territoriales, cadres territoriaux de santé paramédicaux, cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction), puéricultrices cadres de santé (en voie d'extinction), infirmiers territoriaux en soins généraux, puéricultrices territoriales (catégorie sédentaire), infirmiers territoriaux (en voie d'extinction), auxiliaires de soins territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux, aides-soignants territoriaux, techniciens paramédicaux territoriaux masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux, pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux.

En dehors des grands évènements annuels ou ponctuels de la collectivité décrits à l'article 2, et lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le mode de calcul de ces indemnités est, conformément aux décrets en vigueur, le suivant :

Rémunération horaire des heures supplémentaires		
Heures supplémentaires		Rémunération
Les 14 premières heures		$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25$
À partir de la 15 ^e heure		$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,27$
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	Les 14 premières heures	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25 \times 2$
	À partir de la 15 ^e heure	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,27 \times 2$
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	Les 14 premières heures	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820 \times 1,25 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25 \times 2/3$
	À partir de la 15 ^e heure	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820 \times 1,27 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,27 \times 2/3$

À titre dérogatoire, les évènements suivants peuvent nécessiter un recours à des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel de 20 heures ou 25 heures :

- la fête des Vendanges ;
- les astreintes ;
- les scrutins électoraux ;
- l'accueil des délégations étrangères ;
- le Marché de Noël ;
- le Feu d'artifice/ le bal du 14-Juillet ;
- les initiatives municipales et associatives de la salle des Fêtes ;
- la Copaca Bagneux et/ ou l'ensemble du programme d'activités d'été à destination des Balnéolais-es ;
- les sorties familles le dimanche ;
- l'état exceptionnel de catastrophe ou de crise nécessitant la mobilisation maximale des services communaux.

De façon transitoire, et jusqu'à la mise en place du RIFSEEP prévu en juin 2022, les agents de catégorie B percevant l'IFTS sont exclus de la perception des IHTS. Le paiement des indemnités ainsi fixées sera effectué selon une périodicité mensuelle, sur présentation d'un état nominatif signé par le responsable hiérarchique.

Les indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Approuvé à l'unanimité.

Personnel

- 23- Instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.
(Délibération n° DEL_20220329_23.)

Rapporteur : Hélène CILLIÈRES

Selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret n° 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections dont le montant que le montant de référence calcul sera celui de l'IFTS de 2^e catégorie assortie d'un coefficient de 5 est instituée comme suit :

- le montant global est donc fixé à $1091,70 \text{ €} \times 5 = 5\,458,5 / 12 = 454,87 \text{ €}$ multiplié par le nombre de bénéficiaires, soit 60 498 € pour un tour de scrutin.
- le montant maximal individuel ne peut dépasser le quart de l'indemnité du montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^e catégorie retenu par la collectivité, à savoir $5\,458,5 / 4 = 1\,364,62 \text{ €}$.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Conformément à la délibération prise sur les IHTS, les rédacteurs territoriaux percevant actuellement l'IFTS étant exclus du bénéfice des IHTS, ils bénéficieront des IFCE jusqu'à la mise en place du RIFSEEP dans la collectivité.

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE.

Les montants suivant les missions et le temps consacré sont les suivants :

Responsable organisation scrutin	550 €
Forfait responsable ½ journée	225
Chef de centre	380 €
Agent de centre	272 €
Forfait soirée	188 €

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales, et celle-ci sera augmentée suivant l'évolution de la valeur du point de la fonction publique territoriale.

Approuvé à l'unanimité.

Personnel

24- Mise à jour du tableau des effectifs du personnel permanent. (Délibération n° DEL_20220329_24.)

Rapporteur : Hélène CILLIÈRES

Le tableau des effectifs du personnel permanent est modifié de la manière suivante, à compter du 30 mars 2022, comme suit :

Filière médico-sociale

	Emplois autorisés	Emplois supprimés	Emplois créés	Nouvel effectif
Médecin hors classe	25	1 TNC 17h hebdo	1 TNC 26h hebdo	25
Psychologue de classe normale	4		1 TNC 10,5h hebdo	5

Filière administrative

	Emplois autorisés	Emplois supprimés	Emplois créés	Nouvel effectif
Attaché	87		2	89
Rédacteur principal de 1 ^e classe	9	1		8

Filière technique

	Emplois autorisés	Emplois supprimés	Emplois créés	Nouvel effectif
Technicien	6	1		5

Approuvé à l'unanimité.

Tranquillité et sécurité publiques

25- Information du Conseil municipal concernant la sécurité et à la prévention de la délinquance aux Blagis.

Rapporteur : Michel REYNAUD

Les membres du Conseil municipal sont informé de ce qu'à la suite de deux graves événements, un homicide et une agression violente, survenus dans le quartier des Blagis au printemps 2021, les maires des communes de Bagneux, Bourg-la-Reine, Fontenay-aux-Roses et Sceaux ont saisi le préfet des Hauts-de-Seine afin d'établir un constat partagé de la situation du quartier et de mettre en œuvre des actions adaptées, entre les services de l'État, les collectivités territoriales et les bailleurs sociaux.

À l'issue de plusieurs audioconférences organisées par les services de l'État, une convention a été élaborée pour structurer le partenariat local de sécurité et de prévention de la délinquance dédié aux Blagis, qui se veut complémentaire des dispositifs communaux tels que les CLSPD et les STSPD sous l'autorité des maires. Cette convention définit les modalités de travail entre les différentes institutions (périodicité, composition, outils, signataires) avec la mise en place d'un comité de pilotage et deux groupes de travail spécifiques comme suit :

- un groupe de travail relatif à la sécurité: avec la mise en place d'un groupe de partenariat opérationnel (GPO) dont la vocation est de traiter de toutes les atteintes à la tranquillité publique (occupation de halls d'immeuble, rassemblement nuisibles en pied d'immeuble, nuisances sonores, incivilités, consommation et trafic de stupéfiants..), piloté par la Direction territoriale de la sécurité de proximité. Cette convention intègre également des engagements de bailleurs sociaux relatifs à la sécurité dans l'habitat social : assermentation du personnel, intervention de police dans les résidences, appui aux bailleurs dans le traitement des troubles de jouissance sous couvert du Parquet, intrusion sans droits ni titres dans les logements ;
- un groupe de travail relatif à la prévention de la délinquance et la cohésion sociale avec le développement d'actions de prévention : médiation urbaine, accès aux droits, décrochage scolaire, égalité fille-garçon, insertion socioprofessionnelle et soutien à la parentalité.

La commune de Bagneux a été attentive à la concertation et la position des principaux bailleurs principaux ayant du patrimoine sur le périmètre des Blagis (Tertres, Cuverons), Abbé-Grégoire Mirabeau étant intégré au GPO spécifique piloté par le commissariat local de Bagneux.

Cette convention n'intègre pas de financement supplémentaire.

Il est pris acte de cette information.

Voeux

26- **Vœu du Conseil municipal en faveur de l'augmentation des dotations horaires globales (DHG) des trois collèges et du lycée d'enseignement professionnel implantés sur le territoire de la Commune.**

(Délibération n° DEL_20220329_25.)

Rapporteur : Marie-Hélène AMIABLE

Le vœu suivant est approuvé et adopté.

« En février 2022, la Direction académique des services de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine a annoncé les dotations horaires globales (DHG) accordées aux trois collèges appartenant au Réseau d'éducation prioritaire, ainsi qu'au lycée d'enseignement professionnel de Bagneux, pour l'année scolaire 2022-23.

Considérant que ces dotations sont largement insuffisantes et les quatre établissements subissent une importante perte de moyens. Après deux ans de crise sanitaire et alors que les besoins éducatifs, dans les établissements en éducation prioritaire, n'ont jamais été aussi grands, ces décisions sont injustes et incompréhensibles. Elles conduiraient à une hausse d'effectifs par classe (jusqu'à 30 élèves), à la suppression de dédoublements ou d'options.

Ces annonces ont suscité une vive inquiétude auprès de la communauté éducative, aussi bien chez les enseignants que chez les parents d'élèves. Dès lors, les conseils d'administration des quatre établissements ont exprimé leur refus face à la diminution de leurs moyens, en votant contre la répartition des DHG et en adoptant des motions réclamant davantage de moyens.

En effet, si de telles décisions venaient à être confirmées, les conditions d'apprentissage des élèves ainsi que celles de travail des professeurs seraient fortement dégradées. Ce serait un frein à la mise en œuvre d'actions pédagogiques ambitieuses et de qualité dans des établissements où les besoins sont réels.

Depuis, enseignants et parents se mobilisent de façon inédite, le mouvement de grève des enseignants du 10 mars a été extrêmement suivi et les actions se multiplient.

Le Conseil municipal, réuni en séance le mardi 29 mars 2022 :

- réclame des moyens supplémentaires pour les 4 établissements publics du second degré de la Commune ;

- demande la réévaluation et l'augmentation de leurs dotations horaires globales ;
- apporte son soutien à la mobilisation des enseignants et des parents d'élèves.

L'ensemble de ces demandes est transmis à M. le ministre de l'Éducation nationale, avec copie à Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine. »

Approuvé à la majorité

27- Vœu du Conseil municipal en faveur de la libération de Salah HAMOURI, avocat franco-palestinien.

(Délibération n° DEL_20220329_26.)

Rapporteur : Marie-Hélène AMIABLE

Le vœu suivant est approuvé et adopté.

« Le 7 mars dernier, Salah HAMOURI, avocat franco-palestinien résidant et travaillant à Jérusalem a une nouvelle fois été arrêté violemment puis incarcéré, pour 3 mois, en détention administrative, par les autorités israéliennes.

Cette incarcération peut se prolonger indéfiniment, sans procès, sans la moindre charge. Elle fait suite à celle de 2005, qui a duré 6 ans, puis à celle de 2017, qui a duré 1 an. Les motifs de cet emprisonnement ne sont pas connus, si ce n'est de faire de ce jeune père de famille, un exemple.

Cette situation est intolérable. Outre la politique d'occupation de la Palestine par l'armée israélienne, en violation du droit international, l'arbitraire et la violence dont est victime notre compatriote Salah HAMOURI, engage la responsabilité du gouvernement français.

À ce titre, nous demandons aux autorités françaises, au Président de la République, d'intervenir publiquement pour obtenir sa libération immédiate, et l'assurance de pouvoir vivre et travailler à Jérusalem en rétablissant son statut de résident permanent, pour lui permettre de retrouver sa femme et ses enfants. »

Approuvé à l'unanimité

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, la séance est levée ce 29 mars 2022, à 22h18.



Le Maire,

Marie-Hélène AMIABLE